



Distr.: General, le 10 janvier 2018/Original: English

Conférence des Parties à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique
« *La Convention de Bamako : une plateforme pour une Afrique sans pollution* »

Deuxième Conférence des Parties à la Convention de Bamako

Réunion Ministérielle

Abidjan, du 30 janvier au 1 février 2018

Projet de décision en date du...à .. de la Troisième Conférence des Parties et de la Première Conférence Extraordinaire des Parties

La Conférence des Parties à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique (la Convention de Bamako) :

Rappelant l'article 15.1 de la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique;

Compte tenu de la Règle 2, la Règle 3, la Règle 5 et de la Règle 8 du Règlement Intérieur adopté par la Conférence;

Prenant note de l'offre faite par le Gouvernement de la République du Congo d'accueillir la Troisième Conférence des Parties;

Prenant note de l'offre faite par le Gouvernement du Soudan d'abriter une réunion extraordinaire de la Conférence des Parties avant la tenue de la Troisième Conférence des Parties ;

Considérant l'appui' unanime apporté à ces offres par les délégués à la Troisième Conférence des Parties

Décide par la présente ce qui suit:

1. **Prie** le Secrétariat de convoquer la troisième réunion de la Conférence des Parties en février 2020 à Brazzaville au Congo sous réserve d'une confirmation officielle par cette Partie
2. **Prie** le Secrétariat de convoquer la première réunion extraordinaire de la Conférence des Parties en février 2019 à Khartoum au Soudan sous réserve d'une confirmation officielle par cette Partie

